

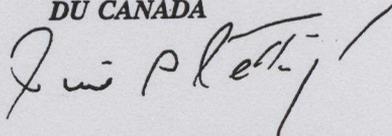
Article XXIX
Entrée en vigueur

Le présent Accord entrera en vigueur le premier jour du quatrième mois suivant celui où chaque Partie aura reçu de l'autre Partie une notification écrite indiquant qu'elle s'est conformée à ses exigences internes relatives à l'entrée en vigueur du présent Accord.

EN FOI DE QUOI, les soussignés, dûment autorisés à cet effet par leurs Gouvernements respectifs, ont signé le présent Accord.

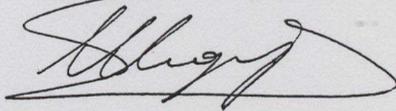
FAIT en deux exemplaires à Ottawa, ce 18^e jour de novembre 1996, dans les langues française, anglaise et espagnole, chaque texte faisant également foi.

**POUR LE GOUVERNEMENT
DU CANADA**



Pierre S. Pettigrew

**POUR LE GOUVERNEMENT
DE LA RÉPUBLIQUE DU CHILI**



Jose Miguel Insulza